

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**CONTRADICTOIRE**

**Jugement no 26  
DU 03/03/2021**

**SOCIETE  
SOTASERV –CI  
SARL**

**c/**

**SOCIETE NIGERO  
CHINOISE DE  
CONSTRUCTION**

**(SNCC) SARL**

**M.NOURRIDINE  
ALISSO**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du trois mars deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre ,deuxième composition, **Président**, en présence de **M.IBBA HAMED IBRAHIL** et de **Madame DIORI MAIMOUNA MALE** ; tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de madame **MOUSTAPHA AMINA**, greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE SOTASERV-CI SARL**, ayant son siège social en Cote d'Ivoire, Abidjan Cocody ; BP : 2450 ; représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, prise en la personne de son gérant, BP : 11 457 Niamey ;  
**DEMANDERESSE** d'une part ;

**ET**

- 1) **LA SOCIETE NIGERO-CHINOISE DE CONSTRUCTION SARL**, ayant son siège social à Niamey, BP :10 539 Niamey, représentée par **M.NOURREDINE ALISSO** son Gérant ;
- 2) **M.NOURRIDINE ALISSO**, commerçant de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey ;  
**DEFENDEURS** d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 07 décembre 2020, la société SOTASERV –CI assignait la société Nigéro-chinoise de construction (SNCC) AINSI QU SON G2RANT ? devant le tribunal de céans pour :

- Déclarer recevable la requête de la société SOTASERV-CI ;
- Constater que la société nigéro-chinoise de construction et Monsieur Nourredine Alisso ont rompu abusivement et frauduleusement le contrat de prestation les liant à la SOTASERV-CI ;
- Constater, dire et juger qu'après avoir commandité la rupture du contrat de la requérante, les requis se sont substitués à elle, en reprenant son chantier ;
- Les déclarer responsables ;
- Condamner par conséquent les requis à payer la somme de 2.000.000.000 FCFA pour manque à gagner ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner les requis aux dépens ;

Attendu que la société SOTASERV-CI soutient à l'appui de ses demandes que dans le cadre de la construction des 14 villas d'hôtes au palais présidentiel, la société ITQANE, adjudicataire dudit marché, a sous traité les travaux de construction à la requérante ;

Que compte tenu des difficultés liées à la pandémie de COVID-19 ; les parties avaient convenu de prendre un prestataire local, en l'espèce la SNCC ;

Qu'un contrat a ainsi été signé entre cette dernière et la requérante ;

Attendu la demanderesse soutient que la requise a violé l'article 11 du contrat liant les parties en divulguant le secret professionnel ;

Que selon elle, la requise a communiqué une copie du contrat à la société ITQANE, que cet acte n'était ni innocent, ni gratuit ;

Qu'en effet, suite à cette divulgation ; la société IRQANE avait résilié le contrat qui la lie à la requérante et sous-traitait les mêmes travaux à la requise ;

Que la requise a ainsi mis fin au contrat qui la lie à la requérante en violation des règles contractuelles et engage sa responsabilité aux termes des articles 1134 et 1382 du code civil ;

Attendu que la requise n'a pas produit des écritures ;

Qu'à l'audience, les deux parties avaient demandé au Tribunal

de céans de constater qu'elles ont signé un procès verbal de conciliation et de leur en donner acte ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal ;  
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :**

**En la forme :**

**Reçoit la société SOTASERV-CI SARL en son action ;**

**Au fond :**

**Constata que les parties ont signé un procès verbal de conciliation judiciaire no 10/2021 en date du 16 février 2021 et leur en donne acte ;**

**Réserve les dépens ;**

**Avise les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai de huit (8) jours à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.**

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**